



2813

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et avocats et la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - et en référence à la **lettre n°AL MAR 3/2022 en date du 4 octobre 2022**, a l'honneur de **communiquer, ci-joint, les éléments de réponse dûment consolidés par les Autorités marocaines en réponse à la communication conjointe.**

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et avocats et la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression - les assurances de sa haute considération.



Genève, le 02 décembre 2022

Réponse des autorités marocaines à la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Comme suite à la communication conjointe AL MAR 3/2022 de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en date du 4 octobre 2022, qui porte sur l'affaire concernant Mohamed Hali, les autorités marocaines présentent ci-après leurs observations et explications quant à la forme et au fond.

I. Faits et procédures

Il convient en premier lieu de rappeler que la profession d'avocat est réglementée au Maroc par la loi no 28-08. Il s'agit d'une profession libérale indépendante qui assiste la magistrature et contribue à l'administration de la justice ; en ce sens, les avocats font partie de la famille judiciaire. Ils exercent leur profession au sein du barreau institué auprès de chaque cour d'appel. Doté de la personnalité civile et de l'indépendance financière, le barreau s'acquitte de ses fonctions conformément aux conditions et exigences liées à son indépendance et dans le respect des dispositions de la loi organisant la profession d'avocat et du règlement intérieur du barreau (code de conduite). La fonction principale du barreau est de représenter la profession auprès de l'État, de ses institutions et de la population, de veiller sur la situation des avocats, de défendre leurs intérêts et de protéger leur indépendance.

Conformément à la loi susmentionnée, en plus de remplir des conditions générales, le candidat qui souhaite s'inscrire à l'ordre des avocats doit adresser une demande d'inscription sur la liste des avocats stagiaires au bâtonnier de l'ordre auprès duquel il souhaite passer la période de stage. Le conseil de l'ordre procède alors à une enquête sur la moralité du postulant en utilisant tous les moyens qu'il considère adéquats et statue sur les demandes qui remplissent toutes les

HRC/NONE/2022/SP/62
GE.22-28005 (A)



conditions, du point de vue des documents et des éléments d'enquête. Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de la loi organisant la profession d'avocat, aucune décision de refus d'admission ne peut être prononcée sans que le postulant n'ait été entendu par le conseil de l'ordre ou qu'un délai de 15 jours se soit écoulé depuis la réception de la convocation à l'adresse indiquée par le candidat.

Dans ce cadre, Mohamed Hali a adressé une demande d'inscription sur la liste des avocats stagiaires à l'ordre des avocats près les cours d'appel d'Agadir, de Guelmim et de Laayoune le 2 octobre 2019, et le conseil de l'ordre des avocats d'Agadir a procédé à l'enquête prévue.

Après avoir entendu M. Hali le 30 janvier 2020, le conseil de l'ordre a rendu, le 3 février 2020, une décision par laquelle il a rejeté la demande d'inscription sur la liste des avocats stagiaires, au motif que le candidat ne présentait pas les garanties déontologiques requises pour l'exercice de la profession d'avocat. L'enquête menée à son sujet en application de l'article 11 de la loi no 28-08 a révélé qu'il s'était livré à des actes et pratiques relevant de l'incitation à la guerre et à la violence, de l'atteinte aux constantes nationales et de la menace à la sûreté de l'État et à la paix publique. Ces faits vont à l'encontre des dispositions de la Constitution et de la législation nationale, des devoirs citoyens, des principes régissant la profession d'avocat et des impératifs professionnels, qui comprennent le respect des institutions judiciaires et des règles de la profession à laquelle le candidat souhaite appartenir.

Le 26 février 2020, l'intéressé a fait appel devant la cour d'appel d'Agadir de la décision de rejet rendue par le conseil de l'ordre des avocats. Le 7 octobre 2020, la cour d'appel a confirmé la décision contestée, après avoir examiné les pièces du dossier, les moyens des parties et les motifs de l'appel. Par la voie de ses avocats, l'intéressé a formé un pourvoi en cassation contre cette décision ; la Cour de cassation est encore saisie du dossier.

À cet égard, il convient de souligner que, au Maroc, le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, comme le prévoit la Constitution et conformément aux garanties énoncées dans la législation nationale, en particulier dans la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la loi organique portant statut des magistrats et la loi relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de cassation, en sa qualité de chef du ministère public, et édictant les règles d'organisation de la présidence du ministère public.

II. Commentaires sur la forme

1.Désaccord sur le statut du plaignant

Dans sa communication, le plaignant affirme qu'il est juriste, défenseur des droits de l'homme et avocat, ce qui ne repose sur aucune base objective : l'enquête menée a montré le contraire. La procédure que l'intéressé a entreprise en soumettant sa demande d'inscription au barreau ne permet pas d'accéder automatiquement à la profession d'avocat. C'est une procédure prescrite par la loi, dont le but est de vérifier si un postulant répond aux conditions légales pour pouvoir être inscrit sur la liste des avocats stagiaires. En l'occurrence, l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises. Pour qu'une personne accède à la profession d'avocat, sa demande d'inscription sur la liste des avocats stagiaires doit être acceptée, puis elle doit effectuer une période de stage prévue par la loi, et enfin prêter serment. L'affirmation selon laquelle l'intéressé est un avocat en exercice fait donc reposer la plainte sur un postulat erroné.

2.Identité du plaignant

La plainte est fondée sur une interprétation selon laquelle le barreau d'Agadir aurait pris une décision arbitraire, en considérant Mohamed Hali comme n'étant pas marocain du fait de son soutien à l'autodétermination du Sahara marocain. Cette lecture est totalement infondée. Le requérant est un citoyen marocain qui, dans le cadre de la bonne application de la loi, et comme d'autres candidats marocains, a réussi l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat. Après cette étape préliminaire, la conduite d'une enquête est requise avant l'inscription sur la liste des avocats stagiaires.

La décision de refus de l'inscription de l'intéressé n'était donc aucunement fondée sur une contestation de sa nationalité marocaine. S'il n'était pas marocain, le plaignant n'aurait en premier lieu pas pu passer l'examen lui permettant d'obtenir le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, en application des dispositions de la loi no 28-08. En particulier, l'article 5 fixe les conditions générales d'accès à la profession d'avocat, l'une des principales étant d'être marocain ou citoyen d'un État lié au Royaume du Maroc par une convention. Il n'y a donc pas eu atteinte aux droits de l'intéressé en ce qui concerne la nationalité ou la citoyenneté.

3.Enquêtes sur l'intéressé

L'enquête menée sur le plaignant dans le cadre de sa demande d'accès à la profession d'avocat est soumise à un ensemble de règles établies par la loi et par

la profession. Il s'agit d'une enquête administrative menée en l'absence de la personne concernée. Pour devenir avocat, un candidat ne doit pas seulement remplir les conditions générales énoncées à l'article 5 de la loi organisant la profession d'avocat, mais également être soumis à une enquête portant sur sa moralité, conformément à l'article 11 de la même loi, qui donne au conseil de l'ordre toute latitude pour procéder à l'enquête par tous les moyens qu'il considère adéquats. En l'espèce, l'intéressé a fait l'objet des mêmes procédures d'enquête que toutes les autres personnes souhaitant être inscrites sur la liste des avocats stagiaires. L'enquête porte sur les comportements et non sur les antécédents judiciaires ; les autorités marocaines s'étonnent donc que le plaignant persiste à vouloir transférer le dossier aux services de renseignement, qui n'ont rien à voir avec la procédure.

4.Audition de l'intéressé

Le plaignant a abusivement déformé les faits concernant son audition, en affirmant avoir fait l'objet d'une enquête de nature politique, alors qu'il a été entendu dans le cadre de l'application de la loi organisant la profession d'avocat. Il a reçu une convocation le 30 janvier 2020 et a pris part, le 3 février suivant, à une réunion du conseil de l'ordre des avocats. Il y a été informé des résultats de l'enquête menée à son sujet, qu'il a niés sans fournir d'éléments de preuve ou de justification acceptables. Les allégations formulées à ce sujet demeurent donc totalement infondées du point de vue de la forme ; la question sera examinée sur le fond un peu plus loin.

5.Justification de la décision de refus d'admission

Le plaignant a affirmé que la décision de refuser de l'inscrire sur la liste des avocats stagiaires n'était pas justifiée en droit, mais fondée sur les conclusions de l'enquête menée à son sujet. Il convient de souligner que le conseil de l'ordre des avocats a pris sa décision dans le cadre des compétences et des attributions que lui confèrent la loi no 28-08 organisant la profession d'avocat et les coutumes et pratiques y relatives, qui lui imposent de surveiller et de contrôler l'accès à la profession et son exercice, afin de préserver l'intérêt général. Cela passe notamment par la prise de décisions, qui demeurent susceptibles de recours en justice en vertu de la législation nationale. Le conseil de l'ordre a pris une telle décision en application de l'article 11 de la loi susmentionnée, qui prévoit que pour exercer la profession d'avocat, le postulant doit remplir plusieurs conditions, dont celle de se soumettre à une enquête du conseil de l'ordre sur son comportement, dont les conclusions ne peuvent qu'influer sur la décision d'acceptation ou de rejet.

6.Présence de l'intéressé à l'audience d'appel

Le plaignant a délibérément déformé les faits concernant la procédure d'appel. Il a interjeté appel de la décision du conseil de l'ordre des avocats devant la chambre du conseil de la cour d'appel d'Agadir, conformément à l'article 94 de la loi organisant la profession d'avocat, la chambre du conseil étant l'organe chargé par l'article 95 d'examiner les recours formés contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats. La chambre a statué sur le dossier lors d'une séance tenue le 23 septembre 2020, en présence de la défense du conseil de l'ordre des avocats, mais en l'absence du plaignant, qui avait pourtant reçu une convocation. Il n'y a donc pas eu d'application arbitraire de la règle relative à la présence des parties.

III. Observations sur le fond

Les autorités marocaines contestent sur le fond toutes les allégations relatives au droit d'accès à la profession d'avocat, comme suit :

1.Incompatibilité des activités de l'intéressé avec les conditions d'accès à la profession d'avocat

L'argument avancé dans la communication conjointe selon lequel Mohamed Hali aurait été arbitrairement privé de son droit d'exercer la profession d'avocat en raison de ses opinions demeure irrecevable. La décision de refus est liée à des actes et comportements concrets de l'intéressé, qui sont constitutifs d'incitation à la guerre et à la violence, d'atteinte aux constantes nationales et de menace à la sûreté de l'État et à la paix publique. L'intéressé a continué de s'adonner à de telles pratiques après avoir réussi l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, et il n'a pas nié ces faits à l'aide d'éléments de preuve ou de justification acceptables lors de son audition. Le conseil de l'ordre de avocats a donc dû rejeter sa demande, en application des dispositions de la loi organisant la profession et de la Constitution, en vue d'éviter tout manquement aux exigences déontologiques qui s'imposent tant aux avocats qu'aux avocats stagiaires.

Par conséquent, les autorités marocaines jugent exacts les éléments que le conseil de l'ordre des avocats d'Agadir a pris en compte dans sa décision, d'une part, et ceux sur lesquels la cour d'appel d'Agadir a fondé son arrêt, d'autre part, qui montrent que l'intéressé n'est pas apte à exercer la profession d'avocat. Les autorités souscrivent à ces considérations, au vu des principes que consacrent le droit interne et les normes internationales, notamment le fait que la profession d'avocat est une profession libérale indépendante qui assiste la magistrature et

contribue à l'administration de la justice, et que les avocats assument une mission publique visant à protéger les droits de l'homme, à défendre les valeurs et principes connexes, à œuvrer pour le respect de l'état de droit et à promouvoir les questions de paix et de sécurité civile. C'est pourquoi l'accès à cette profession requiert le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de dignité et d'honneur et des exigences de la profession en matière de morale, de coutumes et de pratiques.

De plus, il est clair que les comportements et pratiques qui ont motivé la décision de rejeter la demande de l'intéressé ne sont autorisés ni par la législation nationale ni par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Quant à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle le Maroc est également partie, il engage les États à condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales.

2. Absence de lien entre le rejet de la demande de l'intéressé et l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression

Les autorités marocaines sont très surprises par l'allégation selon laquelle la décision de rejeter la demande de l'intéressé aurait un lien avec une privation de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression : les faits exposés plus haut prouvent le contraire. Les comportements et pratiques recensés dans le cadre de l'enquête menée au sujet de l'intéressé ne peuvent en aucun cas être considérés comme des actes de défense des droits de l'homme et ne répondent pas aux critères et aux normes internationalement reconnus en matière de liberté d'opinion et d'expression. En plus d'être contraires au droit interne, ils font partie des principaux actes et pratiques immoraux. Or les bonnes mœurs sont une condition essentielle à l'accès à la profession d'avocat, et c'est l'ordre des avocats qui est compétent pour juger de la moralité d'un candidat.

Les autorités affirment donc que le rejet de la demande de l'intéressé n'a rien à voir avec l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, que la Constitution et la législation nationale continuent de garantir sur un pied d'égalité pour l'ensemble des citoyennes et citoyens de toutes les régions du Royaume. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Maroc est également partie, sont unanimes sur le fait que l'exercice de la liberté

d'opinion et d'expression est soumis à des restrictions et exceptions légitimes visant à protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ainsi que les droits et la réputation d'autrui. C'est le cas de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est commenté dans l'observation générale no 34 du Comité des droits de l'homme. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau vont dans le même sens : selon le principe 23, les avocats ont le droit d'exercer leurs libertés d'expression, de réunion et d'association, dans les limites du respect de la loi, des normes reconnues et de la déontologie de la profession d'avocat.

C'est pourquoi les autorités marocaines réaffirment qu'elles sont très étonnées que la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression soutienne la plainte de l'intéressé, étant donné que les faits et allégations qui y figurent ne relèvent pas de son mandat.

Pour conclure, les autorités marocaines tiennent à souligner que l'accès à la profession d'avocat - profession réglementée par la loi qui vise à défendre les droits et libertés - demeure un droit garanti devant tous les barreaux du pays, y compris celui auquel l'intéressé a soumis sa demande, à tous les Marocains et Marocaines, ainsi qu'aux ressortissants d'États liés au Royaume du Maroc par des conventions, sans aucune discrimination, dans la mesure où les dispositions de la législation nationale et de la Constitution sont respectées. En témoigne le nombre d'avocats officiels au Maroc : au 13 juin 2022, quelque 14 488 avocats et avocates exerçaient leur profession en jouissant librement de leurs droits, au premier rang desquels les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, dans le respect des lois et des institutions.

رد السلطات المغربية بشأن البلاغ المشترك الوارد من المقررة الخاصة المعنية بتعزيز وحماية الحق في حرية الرأي والتعبير والمقرر الخاص المعني باستقلال القضاة والمحامين

تبعاً للبلاغ المشترك (AL MAR 3/2022) الوارد من المقررة الخاصة المعنية بتعزيز وحماية الحق في حرية الرأي والتعبير والمقرر الخاص المعني باستقلال القضاة والمحامين بتاريخ 4 أكتوبر 2022 بشأن قضية السيد محمد حالي، تقدم السلطات المغربية ملاحظاتها وتوضيحاتها، في الشكل والجوهر كما يلي:

أولاً: بخصوص الوقائع والإجراءات

وجب التذكير بداية، أن مهنة المحاماة في المغرب منظمة بموجب القانون رقم 28.08، وهي مهنة حرة، مستقلة، تساعد القضاء، وتساهم في تحقيق العدالة، والمحامون بهذا الاعتبار جزء من أسرة القضاء، ويمارس المحامون مهنتهم في إطار هيئة للمحامين محدثة لدى كل محكمة استئناف، متمتعة بالشخصية المدنية والاستقلال المالي، تزاوّل مهامها وفق شروط ومتطلبات الاستقلالية وطبقاً لمقتضيات القانون المنظم للمهنة والنظام الداخلي الخاص بالهيئة (مدونة السلوك). وتتجلى الوظيفة الأساسية للهيئة في تمثيل المهنة لدى الدولة ومؤسساتها والغير من الخواص، ورعاية أعضائها من المحامين والدفاع عن مصالحهم وتعزيز حماية استقلالهم.

ويستوجب الانخراط في مهنة المحاماة بالمغرب، وفق نفس القانون، وعلاوة على الشروط العامة، تقديم المترشح لطلب التسجيل في لائحة المحامين المترشحين إلى نقيب الهيئة التي يرغب قضاء مدة التدريب بها، ويجري مجلس الهيئة، على إثر ذلك، بحثاً حول أخلاق المترشح بجميع الوسائل التي يراها مناسبة، كما يبت مجلس الهيئة في الطلبات المستوفية لجميع الشروط المتعلقة بالوثائق وكذا عناصر البحث، ولا يمكنه اتخاذ مقرر برفض طلب الترشيح إلا بعد الاستماع للمترشح أو بعد انصرام أجل خمسة عشر يوماً على التوصل بالاستدعاء في العنوان المدلى به من قبل المترشح، وذلك انسجاماً مع ما نصت عليه الفقرة الخامسة من المادة 11 من القانون المنظم لمهنة المحاماة.

تقدم السيد محمد حالي في نطاق هذه المقتضيات، بطلب للتقييد في لائحة المحامين المترشحين لدى هيئة المحامين بمحاكم الاستئناف بأكادير وكلميم والعيون بتاريخ 02 أكتوبر 2019. وقد تم إجراء هذا البحث من طرف مجلس هيئة المحامين بأكادير.

أصدر مجلس الهيئة بعد الاستماع للسيد محمد حالي بتاريخ 30 يناير 2020 ، مقررًا برفض طلبه الرامي إلى التقييد بلائحة المحامين المتمرنين، بتاريخ 03 فبراير 2020، على أساس أن المترشح لا تتوفر فيه ضمانات الالتزام بالأخلاق التي تستوجبها ممارسة مهنة المحاماة، بالنظر إلى أن البحث المجري حوله عملاً بالمادة 11 من القانون 28.08 أثبت قيامه بأفعال مؤكدة وممارسات تتجلى في التحريض على الحرب والعنف، والمس بالثوابت الوطنية وتهديد أمن الدولة والسلم العمومي، وهو ما يشكل إخلالاً بأحكام الدستور والقوانين الوطنية وواجبات المواطنة والمبادئ المنظمة لمهنة المحاماة ومتطلبات القسم المهني التي تفرض احترام المؤسسات القضائية وقواعد المهنة التي يريد المترشح الانتماء إليها.

وعلى إثر ذلك، قام المعني بالأمر بتاريخ 26 فبراير 2020، بالطعن في مقرر الرفض الصادر عن مجلس هيئة المحامين أمام محكمة استئناف أكادير، الذي أيدته بتاريخ 07 أكتوبر 2020 بعد دراستها لوثائق الملف ودفوع الأطراف، وتمحيص أسباب الطعن. وهو القرار الذي طعن فيه بالنقض المعني بالأمر بواسطة دفاعه، ومازال ملفه معروضاً على أنظار محكمة النقض.

وفي هذا الصدد، وجب التأكيد على أن السلطة القضائية بالمغرب مستقلة عن السلطة التنفيذية والسلطة التشريعية وفق ما هو مقرر في الدستور، والضمانات المنصوص عليها في القوانين الوطنية، ولا سيما القانون التنظيمي للمجلس الأعلى للسلطة القضائية والقانون التنظيمي المتعلق بالنظام الأساسي للقضاة والقانون المتعلق بنقل اختصاصات السلطة الحكومية المكلفة بالعدل إلى الوكيل العام للملك لدى محكمة النقض بصفته رئيساً للنياحة العامة وبسن قواعد لتنظيم رئاسة النيابة العامة.

ثانياً: تعليقات بخصوص الشكل

1. المنازعة في صفة المشتكي

يُقَدَّم المشتكي في البلاغ بأنه قانوني ومدافع عن حقوق الإنسان ومحامي، والحال أن هذه الصفات لا تستند على أي أساس موضوعي مطلقاً، حيث أن البحث المنجز أكد غير ذلك، كما أن المسطرة المنجزة في شأن طلبه المقدم أمام هيئة المحامين لا يترتب عليه ولوج مهنة المحاماة تلقائياً، لكون الأمر يتعلق بمسطرة مقرر قانوناً للتأكد من مدى توفر الشروط القانونية اللازمة للتسجيل في لائحة المحامين المتمرنين من عدمه، حيث لم يستوف المعني بالأمر الشروط المحددة قانوناً لذلك. علماً أن ولوج مهنة المحاماة يستلزم قبول التقييد في لائحة المحامين المتمرنين وقضاء فترة التمرين المحددة قانوناً ثم أداء القسم المهني، مما يجعل ادعاء أنه محام ممارس منطلقاً خاطئاً في التعامل مع الشكاية.

2. هوية المشتكي

انبنى البلاغ على قراءة تعسفية لمقرر رفض الطلب الصادر عن هيئة المحامين بأكادير، ومفاده أن السيد محمد حالي ليس مغربيا بسبب دعمه للحق في تقرير المصير بالصحراء المغربية، وهو ادعاء لا سند له على الإطلاق لأن المشتكي مواطن مغربي اجتاز، في نطاق حسن تطبيق القانون، وعلى غرار باقي المترشحين المغربية، امتحان الأهلية لمزاولة مهنة المحاماة كمرحلة تمهيدية أولى في انتظار إجراء البحث المطلوب للتقييد في لائحة المحامين المتمرنين.

وهكذا، لم يناعز مقرر الرفض مطلقا في الجنسية المغربية للمعني بالأمر، وإلا لما كان له الحق ابتداء في اجتياز امتحان نيل شهادة الأهلية لممارسة مهنة المحاماة، عملا بمقتضيات القانون رقم 28.08 المنظم لمهنة المحاماة، ولاسيما المادة 5 التي تشترط شروطا عامة لولوج مهنة المحاماة وفي مقدمتها أن يكون المترشح لها مغربيا أو من مواطني دولة مرتبطة باتفاقية مع المملكة المغربية. ومن ثم لم يتم المساس بحقوق المترشح سواء عن الجنسية أو المواطنة.

3. إجراء البحث حول المعني بالأمر

يخضع البحث المجرى مع المشتكي كمترشح لولوج مهنة المحاماة لمجموعة من الضوابط ينظمها القانون والممارسة المهنية، باعتباره بحثا إداريا يتم إجراؤه في غيبة من المعني بالأمر ودون حضوره، ولا يكفي استيفاء المترشح للشروط العامة المحددة في المادة 5 من القانون المنظم لمهنة المحاماة، وإنما يتعين إجراء بحث حول أخلاقه وفقا للمادة 11 من نفس القانون، التي تحول مجلس هيئة المحامين كامل السلطة التقديرية في إنجاز البحث المطلوب بجميع الوسائل التي يراها مناسبة، وهو الأمر الذي تم فعلا مع المعني بالأمر الذي خضع لنفس إجراءات البحث التي يخضعها لها كل المترشحين للتقييد بلائحة المحامين المتمرنين، وهو بحث يتخذ شكل تحري عن السلوك وليس السوابق القضائية، مما يجعل السلطات المغربية تستغرب إصرار مصدر الشكاية على الإحالة على مصالح الاستخبارات في هذا الشأن والتي لا علاقة لها مطلقا بهذا الإجراء.

4. إجراء الاستماع للمعني بالأمر

عمد البلاغ إلى تحويل الاستماع إلى المعني بالأمر بصفة تعسفية، بالادعاء أنه خضع لتحقيق سياسي، والحال أن الأمر يتعلق بجلسة استماع ينظمها القانون المنظم لمهنة المحاماة، حيث استدعي المترشح بتاريخ 30 يناير 2020 وحضر في اجتماع مجلس هيئة المحامين بتاريخ 03 فبراير 2020، تم خلاله مواجهته بمضمون البحث المنجز في شأنه دون أن يبرر نفيه لما جاء فيه بأي دليل أو مبرر مقبول. ولذلك فإن ما

قدم على هذا المستوى يبقى غير مسنود بأساس سليم من حيث الشكل، وسنبرز أثناء مناقشة الجوهري ما يتعلق به.

5. تعليل مقرر رفض الطلب

ادعى البلاغ أن مقرر رفض تقييد المعني بالأمر في لائحة المحامين المتمرنين، لم يكن معللاً تعليلاً قانونياً وإنما استند على خلاصات تقرير البحث المنجز، وهو ما يستوجب لفت النظر إلى أن مجلس هيئة المحامين، اتخذ قراره في نطاق الصلاحيات والاختصاصات التي يخولها له القانون 28.08 المنظم لمهنة المحاماة وتقاليده وأعراف ممارستها، والتي تجعل الهيئة ملزمة بالإشراف ومراقبة الولوج للمهنة وممارستها قصد تحقيق الصالح العام، بما في ذلك إصدار قرارات تظل خاضعة بموجب القانون الوطني للطعن فيها أمام القضاء، وهو ما قام به مجلس الهيئة عند تطبيق المادة 11 من القانون المذكور والتي تستلزم لأجل قبول المترشح توفره على الشروط الخاصة بولوج التمرين، ومنها البحث المجري من طرف مجلس الهيئة حول سلوكه، الذي لا يمكن لنتيجته إلا التأثير في طبيعة المقرر المتخذ بقبول أو رفض الطلب.

6. حضور المعني بالأمر جلسة الاستئناف

عمد البلاغ إلى تحوير ما عرض في نطاق محكمة الاستئناف، ذلك أن مقرر مجلس الهيئة الصادر برفض طلب المعني بالأمر، تم استئنافه، وفقاً للمادة 94 من القانون المنظم لمهنة المحاماة، أمام غرفة المشورة بمحكمة الاستئناف بأكادير، بصفتها هيئة موكول إليها بموجب المادة 95 من نفس القانون فحص وجه الطعن في مقررات هيئة المحامين، وقد بنت في الملف في جلسة بتاريخ 23 شتنبر 2020، حضرها دفاع هيئة المحامين في حين تخلف المعني بالأمر بصفته الطاعن رغم توصله بالاستدعاء لهذه الجلسة. وبذلك فإن التعسف في العمل بقاعدة الحضورية غير موجود.

ثالثاً: ملاحظات بخصوص الجوهري

تطعن السلطات المغربية من حيث الجوهري في كل الادعاءات المزعومة بشأن الحق في الولوج إلى مهنة المحاماة، وذلك حسب المستويات الآتية:

1. تعارض أنشطة المعني بالأمر مع شروط ولوج مهنة المحاماة

إن ما تضمنه البلاغ المشترك من ادعاء حرمان السيد محمد حالي تعسفياً من حقه في ممارسة مهنة المحاماة بسبب آرائه، يبقى مردود عليه، لأن الأسباب الموجبة لاتخاذ مقرر رفض طلبه استندت إلى ما ارتكبه المعني بالأمر من أفعال وسلوكات ملموسة تجسد التحريض على الحرب والعنف، والمس بالثوابت الوطنية وأمن

الدولة والسلم العمومي، وهي أفعال وسلوكات استمر عليها المترشح حتى بعد نجاحه في امتحان الأهلية ولم ينفىها بأي دليل أو مبرر مقبول عند مواجهته بها أثناء جلسة الاستماع إليه، مما استلزم من مجلس الهيئة اتخاذ المقرر المذكور عملاً بمقتضيات القانون المنظم للمهنة وبأحكام الدستور، بغاية التصدي لكل انحراف عن متطلبات الأخلاق السليمة الواجب التقيد بها سواء من طرف المحامي أو المحامي المتمرن.

ولهذا، تعتبر السلطات المغربية أن ما ذهبت إليه هيئة المحامين بأكادير، بخصوص اعتبارات مقررهما، في مرحلة أولى، وما استقرت عليه محكمة الاستئناف بأكادير في قرارها، في مرحلة ثانية، من كون المعني بالأمر غير مؤهل لممارسة مهنة المحاماة، يعد صحيحاً وتؤيده في ضوء ما كرسه القانون الوطني والمعايير الدولية باعتبار مهنة المحاماة مهنة حرة ومستقلة تساعد القضاء وتساهم في تحقيق العدالة، ورسالة حضارية من أجل حماية حقوق الإنسان والدفاع عن قيمها ومبادئها والترافع عن احترام سيادة القانون ومناصرة قضايا السلم والأمن المدني، مما يجعل الولوج إليها يتطلب التقيد بمبادئ الاستقلالية والحياد والنزاهة والكرامة والشرف وبما تقتضيه الأخلاق الحميدة وأعراف وتقاليده المهنة.

كما أنه من المؤكد أن السلوكات والممارسات التي تأسس عليها مقرر رفض طلب المعني بالأمر، لا تجيزها لا القوانين الوطنية ولا المرجعيات الدولية لحقوق الإنسان، فعلاوة على ما تقرره المادة 20 من العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية، من حظر لأي دعاية للحرب وأي دعوة إلى الكراهية تشكل تحريضاً على التمييز أو العداوة أو العنف، فالمادة 4 من الاتفاقية الدولية للقضاء على جميع أشكال التمييز العنصري التي يعد المغرب طرفاً فيها كذلك، تدعو إلى شجب جميع الدعايات والتنظيمات القائمة على الأفكار أو النظريات الداعية إلى تبرير أو تعزيز أي شكل من أشكال الكراهية العنصرية والتمييز العنصري.

2. رفض طلب المعني بالأمر لا علاقة له بممارسة حرية الرأي والتعبير

تستغرب السلطات المغربية بشدة ادعاء ربط مقرر رفض طلب المعني بالأمر بجرمائه من ممارسة حرية الرأي والتعبير لأن الوقائع المعروضة أعلاه، تثبت عكس ذلك، حيث أن السلوكات والتصرفات التي تم الوقوف عليها بموجب البحث المنجز حول المعني بالأمر لا يمكن اعتبارها بأي شكل من الأشكال دفاعاً عن حقوق الإنسان ولا تندرج بالمقاييس والمعايير المتعارف عليها دولياً ضمن نطاق حرية الرأي والتعبير، لأنها، فضلاً عن طابعها المخالف للقانون الوطني، فهي من صميم الأفعال والممارسات المنافية للأخلاق السليمة بوصفها شرطاً جوهرياً لولوج ومزاولة مهنة المحاماة التي تملك هيئة المحامين اختصاص التثبت من توفرها في المترشح.

ولهذا، تؤكد أن رفض طلب المعني بالأمر، لا علاقة له مطلقاً بممارسة حرية الرأي والتعبير التي تظل مكفولة بموجب الدستور والقانون الوطني بشكل متساو وبنفس المقاربة، لجميع المواطنين والمواطنات، في جميع أقاليم المملكة المغربية، علماً أن المواثيق الدولية لحقوق الإنسان، التي يعد المغرب طرفاً في نواتها الصلبة، تجمع على أن ممارسة حرية الرأي والتعبير تظل خاضعة لقيود واستثناءات مشروعة تروم حماية الأمن القومي أو النظام العام أو الصحة والأخلاق العامة وحقوق وسمعة الآخرين، كما تؤكد المادة 29 من الإعلان العالمي لحقوق الإنسان والفقرة الثالثة من المادة 19 للعهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية، ويفسره التعليق العام 34 للجنة المعنية بحقوق الإنسان. وهو نفس الاتجاه الذي سلكته المبادئ الأساسية بشأن دور المحامين في المبدأ 23 لما أكدت حق المحامين في ممارسة حرية التعبير والتجمع وتكوين الجمعيات، وقيدتها بالحدود المتفقة مع القانون ومع المعايير المعترف بها وأخلاقيات مهنة المحاماة.

وتبعاً لذلك، تجدد السلطات المغربية استغرابها الشديد من تبني المقررة الخاصة المعنية بتعزيز وحماية الحق في حرية الرأي والتعبير لشكاية المعني بالأمر، على اعتبار أن الوقائع والادعاءات المتضمنة فيها لا علاقة لها بولايتها.

وفي الأخير، تود السلطات المغربية أن تلفت الاهتمام إلى أن ولوج مهنة المحاماة بالمغرب، باعتبارها مهنة منظمة بالقانون لأداء رسالة الدفاع عن الحقوق والحريات، سواء من خلال الهيئة التي ترشح إليها المعني بالأمر أو عبر باقي هيئات المحامين، يظل حقاً مكفولاً لجميع المواطنين والمواطنات، أو مواطني الدول التي تربطها اتفاقية مع المملكة المغربية، ودون أي تمييز مهما كان، شريطة الالتزام بأحكام القانون الوطني والدستور، وهو ما يؤكد بالملاموس عدد المحامين الرسميين بالمغرب الذي وصل إلى غاية 13 يونيو 2022 ما يناهز 14488 محام ومحامية، يزاولون مهنتهم ويمارسون حقوقهم بكل حرية، وفي مقدمتها حرية الرأي والتعبير والتجمع وتكوين الجمعيات، وفي احترام للقوانين والمؤسسات.

Observations des autorités marocaines relatives à la communication conjointe émanant de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf : AL MAR 3/2022

V-02.12.2022

Faisant suite à la communication conjointe (AL MAR 3/2022) émanant de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, datée du 04 octobre 2022, concernant le cas du dénommé M. M'hamed Hali, les autorités marocaines tiennent à présenter, ci-après, leurs remarques et observations qui porteront à la fois sur la forme et le fond de la communication :

1. Faits et procédures

Les autorités marocaines ont pris connaissance du contenu de la communication se rapportant au cas de M. M'hamed Hali, et tiennent à rappeler au préalable que, au Maroc la profession d'avocat est régie par la loi n° 28.08. C'est une profession libérale indépendante qui assiste la magistrature pour rendre la justice, faisant ainsi partie de la famille judiciaire. Les avocats exercent leur profession au sein du barreau institué auprès de chaque Cour d'appel, doté de la personnalité civile et de l'indépendance financière, il exerce ses missions en vertu du principe d'indépendance et conformément aux dispositions de la loi organisant la profession d'avocat et au règlement intérieur propre de chaque barreau (code de déontologie). Le rôle principal du barreau consiste à représenter la profession auprès des institutions de l'Etat et du secteur privé, ainsi que la protection des intérêts de ses membres et le renforcement de leur indépendance.

Toute demande de candidature à l'inscription sur la liste des avocats stagiaires, doit être adressée au bâtonnier de l'ordre auprès duquel le postulant souhaite passer la période du stage. Outre les pièces exigées, le conseil de l'ordre, en tant qu'organe du barreau chargé de protéger les droits des avocats et veille au respect de leurs obligations en conformité avec les principes régissant la profession, procède à une enquête sur la moralité du postulant en utilisant tous les moyens qu'il considère adéquats. De même, le conseil statue sur les demandes qui remplissent toutes les conditions concernant les documents, ainsi que les éléments d'enquête y relatifs. Aussi, il convient de souligner qu'aucune décision de refus d'admission ne peut être prononcée sans que le postulant n'ait été entendu par le conseil de l'ordre ou à défaut après quinze jours de la notification de la convocation à l'adresse déclarée par le postulant, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 (para 5) de la loi organisant la profession d'avocat.

Sur cette base, M. M'hamed Hali, a présenté sa demande d'inscription à la liste des avocats stagiaires au barreau d'Agadir, Guelmim et Laayoune, le 02 octobre 2019, le bâtonnier dudit barreau, a diligenté une enquête administrative.

Compte tenu des documents fournis et des éléments de cette enquête, qui constituent parmi les conditions requises avant de statuer sur chaque demande d'inscription dans la liste des avocats stagiaires conformément à l'article 11 de la loi organisant la profession d'avocat, et après avoir entendu l'intéressé, le 30 janvier 2020, le conseil de l'ordre, suite aux délibérations, a rendu sa décision refusant la demande d'inscription du postulant au motif que l'intéressé ne remplit pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de cette profession au regard de ses actes et comportements avérés d'incitation à la guerre et à la violence, et sa volonté de porter atteintes aux constantes nationales et de mettre en danger la moralité, la paix et la sécurité publique, en violation flagrante des dispositions constitutionnelles, lois

nationales et des principes régissant cette profession et les exigences du serment professionnel qui imposent le respect des institutions judiciaires et des règles de la profession à laquelle, il est censé appartenir.

En date du 26 février 2020, l'intéressé a intenté un recours devant la Cour d'appel l'Agadir contre cette décision. La chambre du conseil près de cette cour, après avoir étudié les pièces du dossier et les défenses des parties et examiné les motifs de l'appel, a confirmé, le 07 octobre 2020, la décision rendue par le conseil d'ordre. Il est à noter que l'intéressé, par son conseil, s'est pourvu en cassation contre la décision précitée, et le dossier a été transmis à ladite Cour, le 06 avril 2021, pour en statuer conformément au règlement en vigueur. L'affaire est en cours devant cette juridiction.

A cet égard, il convient de souligner que le pouvoir judiciaire au Maroc est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif conformément aux dispositions constitutionnelles, ainsi qu'aux garanties prévues par les lois nationales, notamment la loi organique relative au Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, la loi organique portant statut des magistrats et la loi portant transfert des attributions du pouvoir gouvernemental chargé de la justice au procureur général du Roi près la Cour de cassation en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public.

2. Observations sur la forme

2.1 La qualité du plaignant

Dans cette communication, le plaignant est présenté comme étant un juriste, défenseurs des droits de l'homme et avocat, or ces qualités ne sont fondées sur aucune base objective, dès lors que l'enquête menée a confirmé le contraire. Aussi, il convient de préciser que la procédure initiée par l'intéressé auprès de l'ordre des avocats auquel il souhaite appartenir, ne garantit pas un accès spontané et automatique à la profession d'avocat, dans la mesure où cette procédure, prescrite par la loi, vise à s'assurer que le postulant remplit bien les conditions requises lui donnant le droit de s'inscrire à la liste des avocats stagiaires. Dans ce cas de figure, l'intéressé ne satisfait pas ces conditions prévues par la loi précitée, sachant que l'accès à la profession d'avocat est conditionné par l'acceptation de la demande du postulant à s'inscrire à cette liste et l'accomplissement de la période de stage conformément à la loi en vigueur, ainsi que la prestation de serment professionnel.

2.2 L'identité du plaignant

La communication a été basée sur une lecture abusive de la décision de refus rendue par l'ordre des avocats d'Agadir, qui allègue que M. M'hamed Hali n'est pas considéré comme marocain en raison de son soutien au droit à l'autodétermination au Sahara marocain. Cette allégation manque manifestement de fondement dans la mesure où le plaignant est un citoyen marocain qui a passé, dans le cadre de la bonne application de la loi, à l'instar d'autres candidats, l'examen d'accès à l'exercice de la profession d'avocat comme première étape en attendant la réalisation de l'enquête comme condition pour s'inscrire à la liste des avocats stagiaires.

Il importe de préciser que conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 28.08 organisant la profession d'avocat, le candidat à la profession d'avocat doit être de nationalité marocaine ou ressortissant d'un Etat lié au Royaume du Maroc par convention reconnaissant aux nationaux des deux Etats le droit d'exercer la profession d'avocat. Dans ce cadre, il convient de souligner que la décision de refus rendue par l'ordre des avocats n'a à aucun moment contesté la nationalité de l'intéressé, dès lors que ce dernier a passé comme tout citoyen marocain, en vertu de la loi en vigueur, le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et entamé la procédure d'inscription à la liste

des avocats stagiaires. Par conséquent, tous les droits du plaignant ont été respectés et protégés de toute atteinte.

2.3 L'enquête relative à l'intéressé

L'enquête sur le plaignant qui est candidat à la profession d'avocat est réglementée par la loi et la pratique professionnelle. Le conseil de l'ordre est la seule instance habilitée à diligenter des enquêtes administratives concernant tous les postulants ayant fait la demande en vue de s'inscrire sur la liste des avocats stagiaires.

Cette enquête est menée en l'absence de l'intéressé, sachant qu'il ne suffit pas selon la loi nationale d'être conforme aux conditions générales exigées par l'article 5 de la loi précitée, mais il faut qu'une enquête soit menée par le conseil de l'ordre et c'est ce qui a été appliqué à l'intéressé à l'instar de tous les candidats en vue de s'inscrire sur la liste des avocats stagiaires. Cette enquête porte sur la conduite et l'éthique de l'intéressé et non pas sur ses antécédents judiciaires et c'est pourquoi les autorités marocaines s'étonnent de voir l'intéressé avancer des allégations relatives à l'implication des services de renseignement marocain bien qu'ils n'ont rien à voir avec cette procédure.

2.4 L'audition de l'intéressé

La communication a modifié l'audition de l'intéressé de façon arbitraire, en alléguant qu'il a fait l'objet d'une enquête politique, alors qu'il s'agit d'une audition encadrée par la loi organisant la profession d'avocat. Le candidat a été convoqué le 30 janvier 2020 et a assisté à la réunion du conseil de l'ordre des avocats le 03 février 2020. Lors de cette réunion il a été confronté au contenu de l'enquête administrative sans qu'il justifie le rejet de ce contenu par des preuves acceptables et tangibles. Ainsi, ce qui a été présenté sur ce point est infondé sur le plan de la forme et d'ailleurs c'est ce que nous allons éclaircir, lors de l'examen du fond.

2.5 Justification de la décision de refus de la demande

La communication allègue que la décision de refus de l'inscription de l'intéressé sur la liste des avocats stagiaires, n'a pas donné de justification juridique et s'est basée sur les conclusions du rapport de l'enquête. Il est à souligner que le conseil de l'ordre des avocats, a pris sa décision dans le cadre des pouvoirs et compétences prévus par la loi 28.08 organisant la profession d'avocat, ses traditions et coutumes. Cette loi impose à l'ordre de superviser et contrôler l'accès à la profession et son exercice dans un but d'intérêt général, y compris l'émission de décisions de nature judiciaire qui demeurent susceptible selon la loi nationale de recours devant la justice et c'est ce qui a été fait par le conseil en appliquant l'article 11 de la loi susmentionnée qui, pour l'acceptation du candidat, exige qu'il doit remplir les conditions d'accès au stage, y compris l'enquête effectuée par le conseil de l'ordre sur sa conduite dont le résultat ne peut qu'influencer la nature de la décision prise soit d'accepter ou refuser la demande.

2.6 Présence de l'intéressé à l'audience en appel

La communication a modifié, substantiellement, ce qui a été présenté au niveau de la Cour d'appel, sachant que la décision du conseil de l'ordre qui a rejeté la demande de l'intéressé, a fait l'objet d'un appel, conformément à l'article 94 de la loi organisant la profession d'avocat, devant la chambre du conseil à la Cour d'appel d'Agadir qui est en charge conformément à l'article 95 de la même loi d'examiner les recours contre les décisions de l'ordre des avocats. La chambre a statué le 23 septembre 2020 en présence des avocats de l'ordre tandis que l'intéressé s'est absenté alors qu'il a reçu une

convocation. Ainsi, les autorités marocaines considèrent qu'aucune allégation relative à la publicité ne peut être soulevée.

3. Observations sur le fond

Les autorités marocaines rejettent toutes les allégations relatives au droit d'accès à la profession d'avocat en confirmant qu'il ne s'agit pas d'un activiste qui a des idées et des opinions politiques, et ce, selon les niveaux suivants :

3.1 L'incompatibilité des activités de l'intéressé avec les conditions d'accès à la profession d'avocat

Les autorités marocaines rejettent catégoriquement l'allégation avancée dans la communication conjointe selon laquelle l'intéressé a été arbitrairement privé de son droit d'exercer la profession d'avocat en raison de ses opinions. Il convient de préciser que la décision de refus de la demande d'inscription du postulant est motivée par la nature des actes et comportements avérés adoptés par l'intéressé et qui consistent à prodiguer l'incitation à la guerre et la violence, et sa volonté de porter atteinte aux constantes nationales et de mettre en danger la moralité, la paix et la sécurité publique. Ces comportements ont duré même après la réussite du concours d'éligibilité.

Il sied de rappeler que l'intéressé a été confronté à ces faits lors son audition sans les nier ou en apporter la moindre preuve et justification. Sur cette base, le conseil de l'ordre a pris sa décision précitée conformément aux dispositions constitutionnelles et la loi organisant la profession d'avocat, en vue de faire face à toute dérive déontologique qui pourrait porter atteinte aux exigences de la bonne éthique qui doivent être respectées par les avocats y compris les avocats stagiaires.

Dans ce cadre, compte tenu des considérations ayant motivé la décision de refus prise par le conseil de l'ordre et confirmée en appel par la chambre de conseil dans son arrêt concernant la non éligibilité de l'intéressé à exercer la profession d'avocat, les autorités marocaines, conformément à la loi nationale et aux normes internationales, adhèrent et appuient cette décision, dans la mesure où la profession d'avocat est une profession libre et indépendante qui assiste le pouvoir judiciaire et contribue à l'administration de la justice, et prône la défense et la protection des valeurs et principes des droits de l'homme, ainsi que le respect de l'État de droit et de plaider pour les questions de paix et sécurité civile. Ce qui fait que son accès requiert le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de dignité et d'honneur, selon les exigences de bonnes mœurs, les us et coutumes de la profession.

Il ne fait nul doute que les comportements et pratiques ayant justifié la décision de refus de la demande de l'intéressé, ne sont tolérés ni par les lois nationales ni par les standards internationaux des droits de l'homme, particulièrement l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et des droits politiques, qui interdit toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ainsi que l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui appelle à condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales.

3.2 Le refus de la demande de l'intéressé n'a aucun lien avec l'exercice à la liberté d'expression et d'opinion

Les autorités marocaines expriment leur profond étonnement concernant ce présumé lien de causalité établi entre la décision de refus de la demande de l'intéressé et son droit à la liberté d'opinion et d'expression, puisque les faits exposés ci-dessus prouvent le contraire. De ce fait, les comportements et pratiques qui ont été constatés d'après l'enquête menée sur compte de l'intéressé ne peuvent en aucun cas être qualifiés comme une défense des droits de l'homme et ne relèvent pas des critères et normes internationalement reconnus inhérents à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression. En effet, outre leur caractère contraire au droit national, ces comportements sont complètement opposés aux règles déontologiques essentielles à l'accès et à l'exercice de la profession d'avocat, que l'ordre des avocats est le seul compétent pour en vérifier.

Par conséquent, les autorités marocaines tiennent à souligner que le refus de la demande de l'intéressé n'a absolument rien à voir avec l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui reste garantie par la Constitution et la loi nationale de manière égale à tous les citoyens, sans aucune discrimination, dans tous les territoires du Royaume du Maroc, notant que les conventions internationales des droits de l'homme, auxquelles le Maroc est partie dans son noyau dur, prévoient que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression peut être soumis à certaines restrictions qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques (l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le troisième paragraphe de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme y relative). Dans le même ordre d'idées, le principe 23 (Principes de base relatifs au rôle du barreau), dispose que les avocats dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'association, doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, sont tenus de préserver à tout moment l'honneur et la dignité de leur profession.

Partant, les autorités marocaines réitèrent leur profond étonnement sur le fait de voir devant l'adoption de la plainte par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dès lors que les faits allégués ne relèvent pas de son mandat.

In fine, les autorités marocaines tiennent à attirer l'attention sur le fait que l'accès à la profession d'avocat au Maroc, en tant que profession réglementée par la loi pour l'accomplissement de sa noble mission, celle de défendre les droits et libertés, que ce soit par l'intermédiaire du barreau auprès duquel M. Hali s'est porté candidat ou à travers d'autres ordres d'avocats, demeure un droit garanti, sans aucune discrimination, à tous les citoyens et citoyennes marocains, ainsi qu'aux citoyens d'autres Etats ayant conclu un accord avec le Royaume du Maroc, comme en témoigne le nombre croissant d'avocats officiels au Maroc, qui a atteint le 2 juin 2022, environ 14 488 avocats, qui exercent leur profession dans le respect des dispositions de la constitution, la loi nationale et les institutions, et jouissent, sans subir de restrictions professionnelles, de la liberté d'expression, d'association et de réunion.